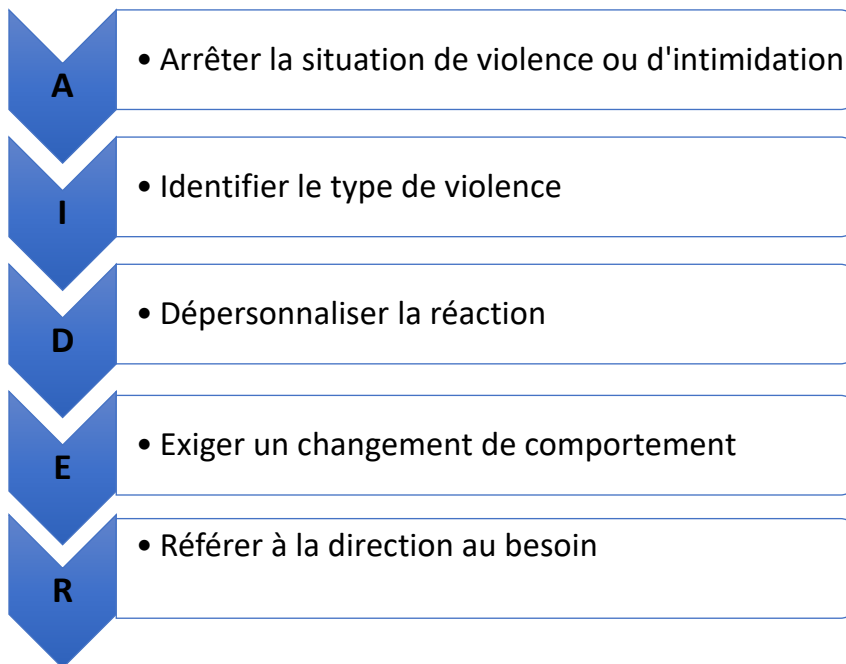


Intimidation, violence... Tu trouveras le soutien dont tu as besoin à ton école !

Selon la loi de l'instruction publique, nous avons une obligation d'agir rapidement (art.75.3). Tout adulte dans l'école s'engage à ...

Intervenir sur-le-champ

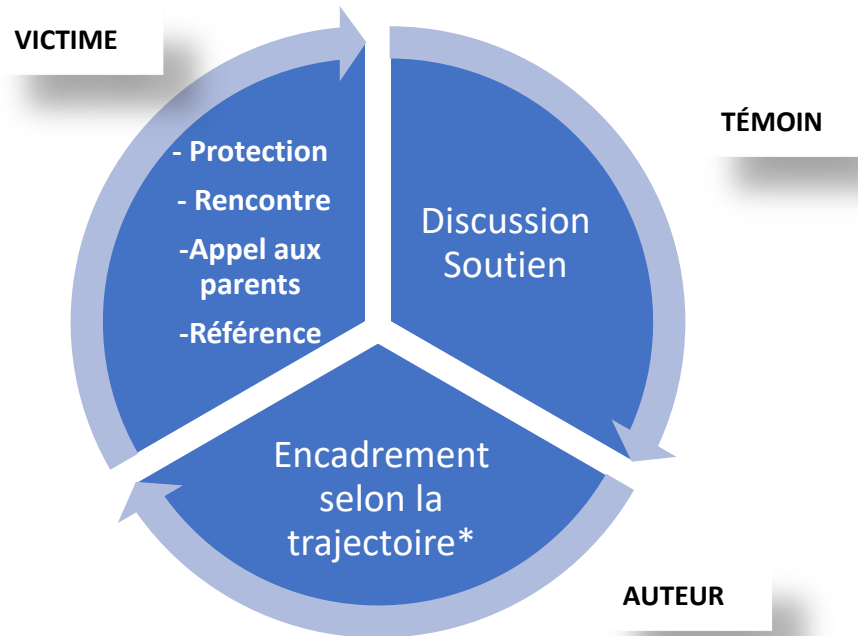


DÉFINITIONS

- **Intimidation** : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.
- **Violence** : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (art. 13).

Te protéger, si tu es victime : soutien et accompagnement par un intervenant de l'école.

Appel à tes parents;



T'obliger à changer de comportement, si tu es auteur, dans le cadre d'une démarche graduée* :

1) La direction de l'école peut suspendre un élève lorsqu'elle estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence :

- Mise en retrait avec appel aux parents (évaluation de la situation et rencontre avec les intervenants de l'école) : suspension interne ou externe d'une journée ; la direction informe les parents de l'élève qu'elle suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'elle impose à l'élève;
- La durée de la suspension est fixée en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement;

2) Ce qui précède s'applique de nouveau dans le cadre d'une deuxième intervention : la direction pourra suspendre l'élève pour un minimum de deux jours, si elle estime que cette sanction disciplinaire est requise après évaluation de la situation;

3) La direction informe les parents **qu'en cas de récidive**, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire et en application de la l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire (art. 96.27).